Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 9 (1909)

Rubrik: Décembre 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant

les hôpitaux publics.

11 décembre 1909.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi du 29 octobre 1899 concernant les subventions de l'Etat en faveur des hôpitaux publics;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Les statuts de tout hôpital public, c'est-à-dire de tout hôpital de district et de tout hôpital spécial subventionné par l'Etat en vertu de l'art. 3 de la loi du 29 octobre 1899, doivent être soumis à la sanction du Conseil-exécutif. La direction et l'administration de pareil hôpital appartiennent, sous la haute surveillance de la Direction des affaires sanitaires, à une commission spécialement instituée à cet effet (conseil d'administration).

Art. 2. Cette commission administrative se compose d'un président et d'au moins quatre membres ayant voix délibérative. Les médecins de l'établissement assistent à ses séances avec voix consultative.

Sont nommés par le Conseil-exécutif:

a) au moins deux membres et au plus la moitié des membres de la commission administrative d'un hôpital de district;

b) un ou deux membres du conseil d'administration d'un hôpital spécial.

11 décembre 1909.

Les membres de la commission qui ne sont pas à la nomination du Conseil-exécutif ainsi que le président sont élus, tant pour les hôpitaux de district que pour les hôpitaux spéciaux, par l'organe désigné à cet effet dans les statuts.

Art. 3. Les membres des commissions administratives des hôpitaux de district sont nommés pour quatre ans; ils sont rééligibles.

La fixation de la durée des fonctions des membres des commissions administratives des hôpitaux spéciaux appartient aux assemblées générales des délégués des communes ou associations qui ont fondé ces établissements. La durée des fonctions du membre nommé par le Conseil-exécutif est de quatre ans.

Art. 4. Le médecin ou les médecins d'un hôpital de district sont nommés, après mise au concours, par la commission administrative, pour trois ans au plus; la nomination est soumise à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

Toutefois, quand plusieurs médecins de la commune où se trouve l'hôpital postulent les fonctions de médecin de l'établissement, le Conseil-exécutif peut ordonner, à la demande de l'un d'entre eux et si les circonstances le justifient, que ces fonctions leur seront confiées à tour de rôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du médecin de l'hôpital, la commission administrative désigne un remplaçant, qui, en règle générale, doit être un médecin diplômé.

Les médecins des hôpitaux spéciaux sont nommés par la direction de l'établissement.

Art. 5. Les commissions administratives des hôpitaux publics ont les attributions suivantes:

1° Elles établissent le règlement d'administration de la maison, de même que les instructions pour le médecin, le directeur, les garde-malades et les domestiques de l'établissement; 11 décembre 1909.

2° elles engagent et congédient, d'accord avec le médecin, les garde-malades et les domestiques;

3° elles passent les marchés nécessaires avec les fournisseurs;

4° elles surveillent les fonctionnaires et employés de l'établissement;

5° elles prononcent sur les plaintes qui leur sont adressées contre ces fonctionnaires et employés;

6° elles veillent au bon entretien des immeubles et du mobilier et au renouvellement de celui-ci;

7° elles fixent le prix de la pension des malades payants.

Le règlement d'administration et les instructions concernant le médecin sont soumis à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 6. A la fin de chaque trimestre, la commission administrative de tout hôpital de district envoie à la Direction des affaires sanitaires un état des malades soignés dans l'établissement, indiquant le nombre des journées d'entretien et dressé suivant une formule officielle. Le jour de l'entrée et le jour de la sortie du malade compteront ensemble pour une journée d'entretien.

Art. 7. Chaque année, tout hôpital de district présentera à la Direction des affaires sanitaires, avant la fin de février, un rapport de gestion sommaire et soumettra à son approbation, pour la fin du mois de mai au plus tard, les comptes détaillés de l'exercice

11 décembre 1909.

précédent, accompagnés d'une récapitulation et dressés suivant une formule officielle.

Art. 8. En règle générale, le médecin de l'établissement statue sur l'admission et la sortie des malades. S'il y a contestation, la commission administrative prononce.

Art. 9. Les hôpitaux de district sont en première ligne destinés à recevoir les malades pauvres.

Art. 10. Les cas urgents devront toujours être admis dans les hôpitaux de district.

Les personnes atteintes de maladies soumises à des prescriptions particulières de la législation fédérale ne pourront être soignées que dans des bâtiments spéciaux (lazarets).

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1910. Elle abroge le règlement du 3 avril 1900 relatif au même objet.

Berne, le 11 décembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

Second arrêté

qui

modifie et complète l'ordonnance concernant la durée des apprentissages dans les arts et métiers.

18 décembre 1909.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Entendue la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'art. 1er de l'ordonnance du 8 décembre 1906 concernant la durée des apprentissages dans les arts et métiers est modifiée et complétée en ce sens que la durée minimale de l'apprentissage est fixée:

A deux ans pour les coiffeuses (coiffeuses pour dames);
à trois ans pour les peintres-gypsiers;
à un an pour les faiseurs de moules à fromage;
à deux ans pour les faiseurs de rateaux;
à un an pour les scieurs;
à un an et demi pour les tisseurs de rubans de soie;
à un an pour les tabatiers;
à un an pour les cigariers.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 décembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Kœnitzer.
Le chancelier,
Kistler.

20 décembre 1909.

Ordonnance

portant

exécution de la loi sur le notariat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 9, 3e paragraphe, de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909 ainsi que les art. 2, 3e paragraphe, 41, 3e paragraphe, 56, 2e paragraphe, et 57, 2e et 3e paragraphes, du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de la Direction de la justice.

arrête :

1. Locaux de l'étude.
a) Les conditions qu'ils ont à remplir.

Article premier. Les locaux d'une étude doivent par leur situation, leur disposition et leur installation permettre au notaire d'exercer son ministère d'une manière convenable et sans entrave d'aucune sorte. Ils ne peuvent servir que de bureaux.

En particulier, ils doivent avoir une entrée indépendante et être ouverts au public les jours ouvrables, pendant les heures ordinaires de bureau.

Le bureau où le notaire procède aux actes proprement dits de son ministère doit être disposé et installé de façon qu'il n'y ait pas à craindre de violation du secret professionnel.

b) Inspection.

Art. 2. Avant de déliver au sujet de l'installation d'une étude l'attestation prévue dans le 1er paragraphe

de l'article 8 de la loi sur le notariat, le préfet devra s'assurer, par une inspection, si les locaux remplissent les conditions requises par l'article 1er ci-dessus. 20 décembre 1909.

Mention expresse de cette inspection et de ses résultats sera faite dans l'attestation. Tout déplacement de l'étude ou tout changement dans ses locaux seront portés à la connaissance du préfet, qui en fera rapport à la Direction de la justice.

Art. 3. Le papier à employer pour les minutes et les expéditions des actes notariés doit être de bonne et solide qualité. **2. Qualités extérieures des actes notariés. a) Papier**

Art. 4. Les minutes seront écrites à la main, proprement et lisiblement. **b) Ecriture.**

Les expéditions pourront se faire à la machine à écrire à la condition que l'écriture soit durable et non communicative. Mais il est interdit de faire plusieurs copies à la fois. Les parties ont cependant le droit d'exiger que leurs expéditions soient faites à la main. Demeurent réservées les prescriptions particulières concernant la confection des pièces justificatives des inscriptions au registre foncier.

Art. 5. Le secrétaire de préfecture refusera d'inscrire au registre foncier les actes qui ne répondent pas aux prescriptions des articles 3 et 4. **c) Surveillance.**

Art. 6. Le notaire numérotera ses minutes par ordre chronologique et suivant une seule série de numéros. La numérotation commencera le 1er janvier 1910. **3. Garde des minutes et de leurs annexes.**

Toutes les annexes de la minute porteront son numéro.

Les minutes seront reliées et paginées avec leurs annexes dans l'ordre de leur numérotation; dans la

20 décembre 1909.

règle il y aura un volume par année. Chaque volume sera pourvu d'une table alphabétique.

Les minutes et les annexes seront conservées avec soin dans un lieu sûr et non exposé à l'humidité.

4. Répertoires a) Espèces.

Art. 7. Tous les actes seront répertoriés par ordre chronologique et suivant une numérotation continue, dans des registres qui seront fournis aux notaires par la Direction de la justice au prix de revient (art. 57 du décret du 24 novembre 1909).

Il y aura deux répertoires, un premier pour les actes en minute, un second pour les actes en brevet (légalisations de signatures, vidimations de copies, attestations, etc.).

Ces répertoires contiendront:

a) le numéro de l'affaire suivant l'ordre chronologique;
b) les nom, domicile et lieu d'origine des parties ou des personnes qui ont requis l'acte;
c) une brève désignation de l'objet de l'acte;
d) la date de la réception de l'acte;
e) la date de la délivrance de l'acte;
f) les nom et domicile de la personne à qui l'acte est délivré.

Pour les actes qui concernent des contrats relatifs à des droits réels sur des immeubles, le premier de ces répertoires contiendra en outre: la date de la remise de l'acte au secrétariat de préfecture, la date de son homologation ou de son inscription au registre foncier et celle où il est rendu au notaire.

Les actes de protêt seront transcrits dans un registre spécial conformément à l'article 817 du code fédéral des obligations.

Les actes de dernière volonté seront numérotés, répertoriés et gardés à part (art. 43 du décret, 2e paragraphe).

Art. 8. Les actes seront répertoriés aussitôt reçus. Les répertoires des actes en brevet seront pourvus d'une table alphabétique des intéressés. 20 décembre 1909. b) Inscriptions

Les répertoires seront conservés comme les minutes.

Art. 9. Les prescriptions relatives aux répertoires ne concernent pas les actes reçus avant le 1er janvier 1910. 5. Dispositions transitoires.

D'autre part, les minutes de ces actes seront classées, reliées et conservées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'ici.

Art. 10. Les membres de la chambre des notaires toucheront les mêmes indemnités de présence que les députés au Grand Conseil. Ils n'ont droit à aucune rétribution pour l'étude des pièces, ainsi que pour les avis qu'ils donnent par écrit, en vertu du 3e paragraphe de l'article 3 du décret du 24 novembre 1909, dans les affaires traitées par voie de circulation. 6. Indemnités des membres de la chambre des notaires.

Les membres qui ne résident pas dans le lieu où siège la chambre reçoivent une indemnité de route de 30 centimes par kilomètre.

Les mêmes indemnités de présence et de route seront allouées au secrétaire pour les séances qui auront lieu hors de Berne.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1910 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 décembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

20 décembre 1909.

Ordonnance

concernant

l'introduction de bétail étranger dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que l'introduction de bétail étranger présente un grand danger au point de vue de la propagation des maladies épizootiques et particulièrement de la fièvre aphteuse;

Vu l'art. 2 de la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures de police à prendre contre les épizooties, ainsi que les art. 33 et 71 du règlement fédéral du 14 octobre 1887 portant exécution de cette loi;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Tout bétail provenant de l'étranger doit, à son entrée dans le canton, être traité comme suspect de maladie contagieuse. Il sera immédiatement mis en état de séquestration au lieu de destination, à moins que le certificat de santé n'établisse qu'il a déjà subi en Suisse, sous la surveillance d'un vétérinaire, une quarantaine de douze jours au moins.

Il pourra être fait des exceptions à cette règle en ce qui concerne les bêtes des espèces bovine, ovine et caprine de provenance allemande. 20 décembre 1909.

Art. 2. Les animaux seront visités à leur arrivée au lieu de destination, soit à leur débarquement, par le vétérinaire d'arrondissement. Cette visite ne pourra avoir lieu que de jour.

Il est interdit au personnel des gares de laisser enlever ou débarquer du bétail étranger avant la venue du vétérinaire d'arrondissement, soit du vétérinaire préposé à la surveillance de la gare.

II. Dispositions particulières.

a) Bêtes de boucherie.

Art. 3. Les bêtes de boucherie étrangères (des espèces bovine, porcine et ovine) ne peuvent être introduites que par des importateurs domiciliés dans le canton, à destination de localités situées sur une ligne de chemin de fer et qui possèdent des abattoirs publics placés sous la surveillance d'un vétérinaire, installés selon les exigences modernes et pourvus en particulier d'étables d'isolement, lesquelles, si possible, doivent être reliées directement à la gare par une voie ferrée. Les abattoirs qui seront construits à l'avenir devront, pour justifier l'autorisation d'importer, remplir cette dernière condition. Là où pareille voie de raccordement n'existe pas, les animaux ne pourront être conduits à l'abattoir que par le plus court chemin et en évitant tout contact avec le bétail indigène, dans des voitures spécialement faites pour ce transport et qui les prendront directement à l'endroit de la gare réservé au débarquement des bêtes de boucherie venant de l'étranger.

20 décembre 1909.

Art. 4. On n'importera que sur commande et suivant les besoins réels. Les bouchers sont tenus de faire leurs commandes en temps utile à l'importateur. Tout abus sous le rapport de la quantité des bêtes importées ou tout abus commis au détriment manifeste des bouchers obligés de se fournir de bétail étranger sera, sur l'avis de la commission pour la surveillance de l'importation du bétail de boucherie instituée par l'art. 3 du décret concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture, puni du retrait, à titre temporaire ou permanent, de l'autorisation d'importer. Les plaintes relatives à pareils abus devront être adressées à la Direction de l'agriculture.

Pour juger ces plaintes, on se fondera en première ligne sur les renseignements recueillis périodiquement par le bureau cantonal de statistique, dans les différentes localités suisses où existe un service d'importation, relativement aux prix des bêtes de boucherie indigènes et importées et aux prix de la viande.

Art. 5. Afin d'empêcher autant que possible l'invasion de maladies épizootiques et de pouvoir établir les responsabilités en cas de pareille invasion due à l'importation de bêtes de boucherie, l'autorisation d'importer ne sera, dans une localité, accordée qu'à une seule personne. Elle pourra en tout temps, selon les circonstances, être modifiée ou restreinte et même être retirée à titre temporaire ou définitif.

Si le besoin en est constaté et si les abattoirs de la localité répondent en tous points aux exigences actuelles en matière de police sanitaire des animaux, c'est-à-dire s'ils sont, entre autres, reliés à la gare par une voie ferrée et pourvus d'étables d'isolement, on pourra, par exception, désigner plus d'un importateur.

Art. 6. Tant pour un temps déterminé que pour un temps indéterminé, les importateurs seront désignés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'agriculture. 20 décembre 1909.

Le Conseil-exécutif demandera l'autorisation d'importer au Département fédéral de l'agriculture et désignera l'importateur sur le vu d'une requête que le conseil municipal, après avoir entendu les bouchers de l'endroit et le vétérinaire d'arrondissement, lui présentera par l'intermédiaire de la Direction de l'agriculture et sur papier timbré; cette requête indiquera exactement le genre, l'importance et la durée de l'importation, le pays d'où l'on se propose de faire venir les animaux, ainsi que les bureaux de douane par lesquels ils entreront.

Art. 7. L'importateur sera responsable de tout dommage dû à une maladie contagieuse introduite par les bêtes importées; il fournira au conseil municipal un cautionnement proportionné à l'importance de l'importation et, en cas de différend, la Direction de l'agriculture fixera le montant de ce cautionnement.

Art. 8. L'importation des bêtes de boucherie est soumise aux prescriptions spéciales ci-après:

1° Il ne pourra être importé que des animaux venant directement du lieu de production (fermes, nourriceries, etc.); il est interdit d'introduire des bêtes achetées aux marchés à bestiaux.

2° Pour le transport, on emploiera des vagons spécialement désinfectés et les personnes qui accompagneront les bestiaux (conducteurs, toucheurs) seront choisies de façon à n'offrir aucun danger de contagion.

20 décembre 1909.

3° L'autorité de police locale et le vétérinaire d'arrondissement devront être avisés à temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures d'avance au moins, de l'arrivée de chaque transport.

4° Les gares où a lieu le débarquement de bétail de provenance étrangère sont placées sous la surveillance spéciale des vétérinaires nommés à cet effet par la Direction de l'agriculture.

5° Les bêtes importées devront être abattues dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et dans un délai de deux fois vingt-quatre heures si elles arrivent un samedi ou la veille d'un jour férié.

6° Il est interdit de mettre dans la même étable d'isolement des animaux provenant de différents pays.

7° Les étables d'isolement des abattoirs où l'on amène des bêtes de provenance étrangère seront, aux frais de la commune, mises en interdit à titre permanent; ces abattoirs demeureront placés, également aux frais de la commune, sous la surveillance constante de la police.

Art. 9. L'agent chargé de cette surveillance doit:

a) surveiller le transport des animaux de la gare à l'abattoir;

b) contrôler exactement l'heure de l'arrivée et de l'abatage des bêtes importées;

c) éloigner du lieu de la gare où se fait le déchargement, des étables d'isolement, des locaux où les animaux importés sont abattus, etc., toutes les personnes qui n'ont rien à y voir;

d) informer aussitôt l'autorité de police locale de toutes les infractions aux prescriptions fédérales et cantonales qui viendraient à être commises.

Art. 10. Les objets ayant servi au transport et à l'abatage des bêtes importées, ainsi que les locaux où elles auront été logées et abattues, avec leurs ustensiles, devront, avant tout réemploi, être nettoyés et désinfectés sous la surveillance du vétérinaire d'arrondissement ou du vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir. Les peaux, sabots et autres débris des animaux abattus seront aussi désinfectés soigneusement avant d'être enlevés, et leurs viscères ne pourront l'être qu'après avoir été bien nettoyés ou échaudés. 20 décembre 1909.

Art. 11. A la fin de chaque semaine, l'autorité de police locale fera connaître à la Direction de l'agriculture, au moyen de la formule établie à cet effet, le nombre et l'espèce des animaux importés, leur provenance, le bureau de douane par où ils sont entrés, la date de leur arrivée et celle de l'abatage, et les désinfections auxquelles il aura été procédé conformément à la présente ordonnance.

Art. 12. Les bouchers étrangers à la localité qui tuent du bétail importé dans un abattoir ouvert à pareil bétail doivent se conformer strictement aux prescriptions existantes.

Art. 13. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions particulières sur l'importation en masse de moutons de provenance étrangère tant en ce qui concerne le transport et l'hébergement de ces animaux qu'en ce qui concerne le délai d'abatage.

Il est absolument interdit d'offrir en vente des moutons de provenance étrangère d'endroit en endroit ou sur les marchés.

Art. 14. Les étables des abattoirs des localités autorisées à importer des bêtes de boucherie de pro-

20 décembre 1909.

venance étrangère seront soigneusement désinfectées quatre fois par an, même s'il n'y a été constaté aucun cas de maladie contagieuse. Le vétérinaire d'arrondissement fera chaque fois rapport à la Direction de l'agriculture. Les frais de ces désinfections périodiques sont à la charge de la commune.

b) Bétail de rente.

Art. 15. Il ne peut être introduit de bétail de rente de l'étranger (espèces bovine, caprine et porcine) que par des propriétaires domiciliés dans le canton et dûment autorisés à cet effet. Les demandes en autorisation, motivées et timbrées, seront adressées à la Direction de l'agriculture, qui, après examen, les transmettra au Département fédéral de l'agriculture avec avis favorable, ou les écartera.

Art. 16. Les bêtes seront transportées par le plus court chemin de la frontière à leur lieu de destination. Après les avoir visitées (art. 2), le vétérinaire d'arrondissement veillera, avec l'aide de la police locale, à ce qu'elles soient immédiatement logées dans des étables d'isolement, où elles subiront une quarantaine de douze jours. Les étables d'isolement seront mises à ban pour toute la durée de la quarantaine.

Il est interdit de loger, ni pour quarantaine ni temporairement, du bétail de rente de provenance étrangère dans des étables d'hôtels ou d'auberges, dans des remises, etc.

Art. 17. Les bêtes en quarantaine seront visitées tous les trois jours et avant la levée du ban par le vétérinaire d'arrondissement. S'il n'est pas possible de loger le bétail importé ailleurs que dans des étables renfermant du bétail indigène, ce dernier sera soumis

aux mêmes mesures de police sanitaire que le premier, et il en sera pareillement aussi du bétail entretenu par des personnes qui ont le soin des animaux importés. 20 décembre 1909.

Art. 18. La quarantaine terminée, l'étable sera dûment désinfectée, même s'il ne s'y est pas produit de cas de maladie épizootique.

Il sera fait rapport sur la levée du ban et la désinfection à la Direction de l'agriculture, par l'intermédiaire du préfet.

III. Dispositions finales.

Art. 19. Les infractions à la présente ordonnance seront punies, conformément à l'art. 103, n° 2, du règlement fédéral du 14 octobre 1887 portant exécution des lois fédérales sur les mesures de police à prendre contre les épizooties, d'une amende de 10 fr. à 500 fr., sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Tous les frais résultant de l'importation de bétail qui ne sont pas à la charge de la commune seront supportés par les importateurs; les vétérinaires seront rétribués pour leurs vacations selon le tarif des honoraires des membres du corps médical du 26 juin 1907.

Art. 20. La présente ordonnance, qui abroge celle du 11 mai 1898 concernant l'introduction de bétail de boucherie étranger dans le canton de Berne et celle du 14 avril 1897 concernant l'introduction de bétail de rente étranger, ainsi que toutes les dispositions cantonales spéciales qui lui sont contraires, entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 décembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

20 décembre 1909.

Ordonnance

qui

modifie l'ordonnance concernant les pharmacies.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Le 2e paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance du 16 juin 1897 concernant les pharmacies ainsi que la vente et la conservation des drogues et poisons, est modifié ainsi qu'il suit:

„Cette autorisation est personnelle, et celui à qui elle est délivrée doit être propriétaire ou locataire de la pharmacie."

Art. 2. Dans les articles 3 et 7 de l'ordonnance précitée, le mot „fermier" est remplacé par celui de „locataire".

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 décembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.